Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/282	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Sevran-Séniors*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association INSTET FORMATION pour la mise en place de cafés philo pour le premier semestre de la saison 2021/2022*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser des cafés philo,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de l'association INSTET FORMATION,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Monsieur Gunter GORHAN, président de l'association INSTET FORMATION – 1 Avenue Fayolle – 94300 VINCENNES pour la mise en place de cafés philo pour le premier semestre de la saison 2021/2022.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette prestation sera réalisable sous réserve des autorisations gouvernementales et préfectorales et soumise aux réglementations sanitaires en vigueur à la date de la prestation.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Gunter GORHAN
- Notifiée à Monsieur Sergio DIAS MARTINS

Fait à Sevran, le 19 OCT. 2021

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 19 OCT. 2021
Affiché le : 19 OCT. 2021